

## ARRETE Du MAIRE N° 2025/056

### Arrêté permanent portant modification des limites d'agglomération

Le maire de Boffres,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;  
Considérant la nécessité de déplacer les limites des entrées en agglomération pour le village, pour des raisons de sécurité et d'aménagement d'un parking ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les limites d'agglomération de la commune de Boffres aux entrées du village sur la RD 219 sont arrêtées comme suit :

- Limite coté Alboussière : PR 4 + 220
- Limite côté Vernoux : PR 3 + 220
- 

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du territoire Sud-Est, secteur opérationnel de Soyons.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès signature et dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui le portera à la connaissance des usagers.

**Article 4** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **M le Maire de la commune de BOFFRES**
- **M le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche**
- **La Gendarmerie de Lamastre - Vernoux-en-Vivarais**

Fait à BOFFRES, le 05 mars 2021

M. Le Maire,

**Hubert JUGE**



**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite